ARRETE N° 5) SGAR/90 en date du 13 yars 90

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des parties médiévales subsistantes de l'ancienne nef de l'église Sainte-Croix à LOUDUN (Vienne).

- Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet du département de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur,
- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique;
- VU l'arrêté en date du 15 avril 1955 portant classement parmi les Monuments Historiques du choeur et du transept de l'ancienne église Sainte-Croix à LOUDUN (Vienne);
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 17 décembre 1991;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les parties médiévales subsistantes de l'ancienne nef de l'église Sainte-Croix à LOUDUN (Vienne) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur valeur archéologique.

ARRETE

Article ler: Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties médiévales subsistantes de l'ancienne nef de l'église Sainte-Croix à LOUDUN (Vienne), située sur la parcelle n° 621 d'une contenance de 12 a 43 ca, figurant au cadastre section AN et appartenant à la Commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au ler janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement susvisé du 15 avril 1955.

Article 3: Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère chargé de la Culture, de la Communication et des Grands Travaux sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4: Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne qui sera chargé de la notification au Maire de la commune propriétaire intéressée, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 13 MARS 1992 Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,

POUR AMPLIATION

(ii) Le Directeur

Par dělégation.

Claude d'ANGUNT

Michel FLANGY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arreté.

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 26 Novembre 1954

VU la délibération en date du 20 Janvier 1955

du Conseil Municipal de LOUDUN (Vienne) représentant
la commune, propriétaire, portant adhésion au classement

Arrête:

Article premier.

Le choeur et le transept	de l'ancienne église Saint
Croix à LOUDUN (Vienne)	
*	
sont classes parmi	les monuments historiques

J. M. 031741 [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit un bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de 1a.

Vienne

et au Maire de la commune de LOUDUN

gui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 Avril

1955.

Pour le Ministre et par délégation Le Directeur du Cabinet,

MATTEO-CONNET